ADVIS
SVR LE FAICT DES DVELS.

A Meßieurs des Eſtats.

A PARIS,
De l'Imprimerie de FRANÇOIS IVLLIOT, rue du Paon, au Soleil d'or: tenant ſa boutique au Palais, ſur le premier perron de la grand' Sälle.
M. DC. XV.
Auec Priuilege du Roy.

Case
F
39
326
1615 advs

48-1127

ADVIS
Sur le faict des Duels.

EN vn Eſtat bien policé les bons Conſeils ne doiuent eſtre recõpenſez, ny les mauuais punis : Pource qu'ils auroient neceſſairement à eſtre authoriſez ou improuuez par l'humeur preſente, ou par l'euenement, Iuges egalement ſubiets au hazard. Les bons Aduis ne deuans non plus eſtre retenus de crainte que ſollicitez d'eſperance; mais la liberté honneſte en deuant eſtre en commun, principalement en ce Royaume & en ceſte Nation loüee pour ſa franchiſe & pour ſon affection enuers ſon Prince: où il a eſté touſiours permis à chacun de propoſer ce qui luy a ſemblé expedient: Ce qui enhardira ceſtuy-cy, qui n'a pour cauſe qu'vne affection ſincere, pour but qu'vne manifeſte vtilité de

l'Eſtat, de ſortir en public, puis qu'il eſt ſur vn mal public, aſſeuré ſinon d'eſtre loüé pour ſon vtilité, au moins d'eſtre excuſé pour ſa bonne intention.

Il n'y a perſonne ie m'aſſeure qui ne deplore la miſerable condition de la Nobleſſe Françoiſe qui void, meſme malgré ſoy, les loix de ſa profeſſion directement oppoſees à celles du Chriſtianiſme, & qui ne ſe recognoiſt que trop inuincible à tout le monde, ſi elle n'eſtoit malheureuſement vaincuë par elle meſme, quand s'imaginant que le poinct d'honneur conſiſte à ne ſçauoir meſpriſer vne choſe ou parole de neãt, & à mettre pour l'imprudẽce d'autruy, pour vn mot ou mal dict ou mal entendu, ſa vie & ſon ame au hazard, comme s'il n'y auoit plus d'ennemis de l'Eſtat ou de la Foy, elle va forcenee contre Dieu, contre le Roy, contre elle meſme, foulant aux pieds toute humanité, toute raiſon, toute loy diuine & humaine: & ſe ſouillant les mains dans ſon propre ſang, d'vne manie & d'vne rage ſi conſtante & ſi vniuerſelle ruiner & abattre ſaute d'autres ennemis, ce no-

ble pillier de la Frãce, voire de la Chreſtienté. Il n'y a perſoune pourtant qui iuſques icy y ait ou trouué ou apporté aucun ſecours ſuffiſant, l'aſpreté du mal ayant ſurmonté la force des remedes, & la maladie s'eſtant pluſtoſt irritee par ſa cure. Car apres defenſes ſur defenſes, Edicts ſur Edicts, ce qui n'eſtoit qué meurtre auparauant, eſt deuenu de plus deſobeyſſance au Prince, ains reuolte & pure rebellion: En quoy nonobſtant, la Nobleſſe eſt-elle digne de quelque loüange meſlee de compaſſion, d'aller tant eſtimant ceſte vertu qui l'a eſleuee au deſſus du commun, qu'elle ſe iette à corps perdu par tout où elle en apperçoit quelque ombre, au preiudice meſme du reſpect qu'elle porte aux Ordonnances de celuy dont elle ſouſtient le Throſne, & aux deſpẽs de ſa vie, de ſes biens, de ſa conſcience, & de ſon vray honneur, qu'elle abandonne ſans y penſer, pour en ſuiure l'apparence, & le phantoſme que quelque meſchant demon, ou vengeance diuine luy met artificieuſement deuant les yeux, pour rauir à Dieu, non vne partie

de ſes ames, & au Roy non quelques-vnes de ſes perſonnes, mais pour perdre le total entierement, ſi le Ciel ayant compaſſion de noſtre malheur, n'arreſte bien toſt cõme par miracle le cours de ceſte furie. Car ainſi qu'il n'eſt poſſible de s'arreſter en vn precipice: qui empeſche à ceſte heure que ceſte genereuſe Nobleſſe, la terreur du Croiſſant, l'aſſeurance des François, l'effroy des Nations eſtranges, & qui n'a rien à redoubter que ſes propres efforts, ne ſe deffface par ſes propres mains en vn ſeul iour? N'agueres c'eſtoient des duels & des combats ſinguliers, à preſent ce ſont des combats en foule, des petites batailles; & deſormais ſi on n'y met la main, qui empeſchera que ce ne ſoient des armees complettes & des batailles rangees, que la faute d'amis ou de moyens? puis que l'on en eſt deſia venu iuſques là, qu'encores qu'il n'y ait que les animaux timides qui s'accompagnent, & qu'il y ait ou de la puſillanimité de ne ſe fier pas aſſez ſur ſoy de ſa vie & de ſon honneur, ou bien de la temerité de s'en refier trop ſur autruy, on ne

laisse nonobstãt par vne barbarie estrange d'aller enueloppant en sa peine des personnes innocentes de sa faute, & tousiours & plus volontiers ses plus intimes, qui souuent sans haine, sans cholere, sans offense, sans vindicte, tirez sur le pré par la tyrannie d'vne vaine imagination d'honneur, vont mettre en compromis leur propre salut, & enferrer leur ame par le corps quelquefois de leurs meilleurs amis.

Les Estats seuls, selon le iugement du feu Roy de tres-glorieuse memoire Henry le Grand, sont les vrais Medecins qui peuuent en guairissant ceste pernicieuse maladie, obliger en mesme temps la Religion, la France, & ceste valeureuseuse Noblesse vaillante contre soy mesme, & seule produicte en exemple de cognoistre son mal, & de n'en rechercher le remede. Car si ce mal inueteré peut vne fois pour la punition de nos pechez surmonter l'effort d'vne si celebre Compagnie, se rendant victorieux de sa suffisance & de son authorité, il n'y faut iamais plus esperer de guairison, ains il prẽdra plus de force &

de credit dans les esprits, & iettera de plus profondes racines qu'auparauant, cõme les grands pauls qui s'affermissent par l'esbranlement & par l'agitation.

Le Prince y a appoſté d'vn coſté la ſeuerité des peines, de l'autre l'eſperance de la permiſſion des combats: Le Clergé y a adiouſté & des cenſures pendant la vie, & la priuation de ſepulture apres la mort: & neantmoins rien n'a peu encores toucher le mal iuſqu'au vif, d'autant que ſi long temps que l'intereſt de l'honneur ſera attaché à ceſte malheureuſe action, la Nobleſſe foulera touſiours aux pieds toutes conſiderations des biens, de la vie, & de l'ame meſme, tant elle ſe monſtre conſiderante enuers l'opinion des hommes, & braue à l'encontre de Dieu; les plus ſages d'entre elle ſe laiſſans pluſtoſt aller à l'imagination d'autruy qu'à leur propre ſcience & raiſon, & faiſans plus d'eſtat de la creance & de l'eſtime de ceux qu'ils n'eſtiment point, que de leur propre conſcience & des reigles du vray honneur. Ce que ie laiſſe à penſer ſi on doit pluſtoſt imputer à crainte qu'à

courage?

courage? De sorte que le dernier retranchement de nostre esperance consiste; comme disoit le feu Roy, en vne declaration publique de la Noblesse en pleins Estats generaux, Que le vray honneur ne gist pas tant à repousser vne iniure, qu'à n'en faire à personne, & à conseruer sa vie & son courage deubs au Roy & à la Patrie, pour vne bonne occasion, & pour vne iuste fin, & non pas à en frustrer le public & le Prince, pour vne chose legere, & parole ou mal proferee ou mal prise: ladite declaration estant accõpagnee de bons Reiglemens du Roy, tant pour chastier de honte l'aggresseur, (ce à quoy on doit sur tout auoir esgard) que pour donner ordre qu'il y ait de l'honneur à l'offensé de demander reparation du tort pretendu luy estre faict: Messieurs les Gouuerneurs des Prouinces, Messieurs les Mareschaux de France, & autres Officiers de la Couronne, les Lieutenans de Roy, les Gouuerneurs des places les plus proches en leur absence, quelques vieux & sages Gentilshommes deleguez pour ceste effect, deuant

receuoir les plaintes de l'offenſé, auec pouuoir & commiſſion tres-particuliere d'eſtre fort rigoureux contre l'aggreſſeur. Car n'y ayant que deux cauſes du Duel, le deſir de vengeance, & l'opinion que l'honneur nous oblige à tirer la raiſon d'vne offenſe, on ſatisfera à ces deux deſirs, & par la punition honteuſe de celuy qui aura offenſé, & par la demande de ceſte reparation, par des voyes honorables eſtans commandees par le Prince, & telles recogneues par la Nobleſſe aſſemblee en corps, qui ſeule ſe peut guarir ſoy meſme, ſi vne fois elle veut & oſe autant recognoiſtre ſa maladie en general, cõme chacun d'entre elle l'aduoue & en gemit en particulier. Proteſtant par ceſte declaration authentique qu'eſtant mieux informee que par le paſſé, elle ne iuge plus que l'honneur & le courage cõſiſtent à meſpriſer les loix de ſon Prince, & les ordonnances de Dieu; & qu'elle ne recognoiſt plus d'honneur, ny à faire ny à receuoir vn appel, qui l'appelle contre Dieu, contre le Roy, contre les loix, contre ſoy meſme, & pour paſſer des

peines presentes aux peines eternelles: Suppliant tres-humblement sa Majesté de n'estre en quelque façon desormais cruelle contre le corps dont elle est le chef, par trop d'indulgence, la clemence deuenant cruauté quand par le pardõ d'vn seul on en rend plusieurs coulpables; & de ne departir iamais aucune grace, soit en consideration des seruices, du merite, de la maison, ou des qualitez de personne, ou pour quelque cause que ce soit: le reiglement ne touchant aucun particulier, s'il ne touche tous les particuliers, personne n'osant auec honneur (secret de ceste affaire) craindre ce qu'vn autre peut impunément mespriser, de peur que l'on n'estime que son obeyssance soit causee plustost par faute de courage que d'esperance de faueur & d'impunité: la contrainte en ce faict cessant d'estre contrainte, si elle n'est & inuiolable & vniuerselle. Promettant aussi ladite Noblesse de sa part, que si quelqu'vn d'entre elle s'oublie tant que de contreuenir & à ce qui aura esté resolu par elle en corps, & à ce qui aura esté comman-

dé par ſa Majeſté, que perſonne ne fera demander ny ne demandera pour ſoy ny pour autruy aucune remiſſion, mais qu'elle eſtime au contraire expedient & pour le public & pour elle meſme d'encourir les peines appoſees à l'Edict qui ſera faict par le Roy ſur ce ſujet.

Vne grande difficulté s'offre maintenant à en trouuer, & qui ſoient aſſez douces pour n'eſtre relaſchees du Roy au tẽps où ſommes, & aſſez ſeueres auſſi pour n'eſtre point meſpriſees de la Nobleſſe. Car iaçoit que l'on ait eſtimé que la violence des remedes ait deu ſurpaſſer celle du mal; il y a neantmoins & vn peu de rigueur, & beaucoup de dommage à diminuer le nombre de ces perſonnes ſi importantes à l'Eſtat, en perdant vne partie pour ſauuer l'autre. La peine de mort outre cela ne ſe pouuant à preſent en façon quelconque & ne ſe deuant auſſi par pluſieurs raiſons eſtendre pour touſiours à toute ſorte de perſonnes, & en vn mal autant ou plus à pleindre qu'à chaſtier, tous nos efforts deuans pluſtoſt eſtre portez à chaſſer la maladie & eſpargner le malade. Celle

du banniſſement outre ce qu'elle eſt trop legere pour eſtre redoubtee d'vne Nobleſſe deſia aſſez encline à voyager, & qui aimeroit mieux viure dehors le Royaume en ſortant auec ceſte imagination d'honneur, que d'y demeurer auec vne opinion d'ignominie, puniroit trop rigoureuſement l'Eſtat de la faute des particuliers, en peuplant les pays eſtranges de ceſte inuincible Nobleſſe, & encore rendue ennemie par ceſte ſeuerité. Quant à la confiſcation des biens, ou amẽde pecuniaire, le Roy ne voulant s'enrichir de la faute des Gentilshommes, & y ayant trop de rigueur de punir les enfans pour le crime du pere; conſiderera encore s'il luy plaiſt que l'vne de ces peines, la premiere ne regardant nullement les pauures, & l'autre ne concernant les riches (vn nouueau Nerace ſe pouuant faire ſuiure auec le prix & le pardon de ſa faute) elles ne touchent perſonne, nul ne ſe pouuant croire forcé à la reformation que meſme il deſire, ſi quelqu'vn s'en peut exempter. De ſorte que de ces trois peines l'vne eſtant trop rude pour

les particuliers, la seconde pour le public, & la troisiesme n'estant establie pour aucun, puis qu'elle ne s'estend sur tous: Quelques vns pourroient estre d'aduis de la degradation de Noblesse, à quoy ie ne trouue encore non plus d'apparence; quoy que l'on puisse ce semble alleguer l'exemple de Dieu, qui nous a tous punis pour la rebellion de nostre premier pere; & de Iosué qui chastia la desobeyssance d'Acham par commandement exprés de Dieu és enfans au berceau: Mais Dieu pouuoit pour des raisons à nous incogneues, & possible par celles mesme de sa misericorde, faire mourir ces petits enfans desia assez coulpables par le peché originel, duquel la coulpe estant remise par le remede de la Circoncision, il en pouuoit retenir ceste peine pour satisfaire à sa Iustice: & en Adam sa noblesse ayant commencé, si Dieu a retiré iustement les belles qualitez dont il l'auoit ennobli, nous ne nous pouuons plaindre de n'auoir les aduantages que nostre pere ne possedoit lors que nous sommes issus de luy: N'estant de mes-

me de faire perdre à toute vne race ſa Nobleſſe pour le crime de celuy qui n'en eſt pas la ſource, ains ſeulement canal pour la tranſmettre à ſes deſcendans, & qui l'a receue de ſes peres, qui pour leur vertu & la grace du Roy, ont empreint en toute leur extraction ceſte marque de Nobleſſe, que le temps ny les hommes ne peuuent effacer; qui l'a receue, dis-ie, comme vn depoſt qu'il doit rendre à ceux qui viennent apres luy, que vous ne luy ſçauriez arracher ſans violer toute Iuſtice & diuine & humaine, & qu'en puniſſant en ſa perſonne & les ayeuls qui ont bien ſeruy, & la poſterité qui en eſt innocente. Ioinct qu'ainſi qu'il ne faut abattre, ains redreſſer l'arbre; & que le Medecin ne veut tuer, ains guairir le malade: auſſi le deſſein & le deſir du Roy eſt de corriger, non de deſtruire la Nobleſſe: ceſte pretieuſe & indelebile qualité n'eſtant complice de la faute de celuy qu'elle honore, & ne pouuãt eſtre ſouillee non plus que les rayons du Soleil par l'offenſe de la perſonne à trauers laquelle elle paſſe pour aller aux autres qui en

ſeront vn iour plus dignes; comme l'on void ſouuent renaiſtre aux arrierefils la vertu & la gloire de leurs anceſtres. Icy donc ie conjure tous les beaux eſprits, & ceux qui ont, non plus d'affection au public, mais plus de prudence & de loiſir pour y aduiſer que moy, de cercher ou excogiter quelque peine de la nature de celles que i'ay propoſees au commencement, ſenſibles à la Nobleſſe, & faciles à la bonté du Roy: Quant à moy ie ſuis d'aduis qu'elles aillent toutes à la honte, puis que l'opinion d'honneur cauſe noſtre mal, & que les courages vrayement nobles les redoutent plus qu'aucuns ſupplices, pertes, ou tourmens: ainſi qu'en Perſe iadis aux enfans de leurs Princes les punitions d'ignominie faiſoient plus d'effect en foüettant ſeulement leurs robbes, qu'aux eſclaues en les frappant à bon eſcient: eſtant auſſi raiſonnable que celuy qui defend ſon honneur par des voyes illicites, ou qui attente iniuſtement à la reputation d'autruy, courre quelque riſque de la ſienne, afin qu'il apprenne à maintenir honorablement

ſa

ſa renommee, ou à n'entreprendre meſchamment ſur celle d'autruy. Or ne ſeroit-ce pas vn grand creue-cœur à vn Gentilhomme de quitter l'eſpee, marque de ſa Nobleſſe, & de quelque authorité concedee par le Prince? la puiſſance du glaiue ne ſe communiquant qu'aux Magiſtrats, ſoit qu'elle leur ſoit octroyee ou pour faire obeyr le Roy dans ſon Royaume, ou pour maintenir l'Eſtat cõtre ſes ennemis; la raiſon voulant bien puis qu'ils ont tourné ce priuilege & contre celuy qui le leur a donné, & contre le Royaume qu'ils doiuent proteger, qu'il leur ſoit oſté le reſte de leur vie, ceſte punition ne paſſant la perſonne qui a delinqué; & neantmoins tres-faſcheuſe à celuy qui ſe void le demeurãt de ſes iours reduit au rang du commun: Et ſi dauantage on le declaroit deſcheu de toutes ſes charges & offices, & incapable à l'aduenir d'eſtre admis à aucune dignité ny dedans ny dehors le Royaume: ainſi qu'on doit traitter tous perturbateurs du repos public, & infracteurs des Ordonnances diuines & humaines. Car l'eſti-

me que ſi on eſt vne fois rigide d'vn coſté à dénier toutes les preéminences d'honneur, & de l'autre inexorable à relaſcher les peines de honte; on viendra plus aiſément au deſſus de ce mal: auquel puis que le malin eſprit y a gliſſé l'apparence vaine de Gloire pour l'eſtablir, nous y deuons par vn ſtratageme contraire conſtituer & appoſer de la honte & de l'ignominie pour le deſtruire. D'autre part on pourroit en certains cas permettre le Duel, pour obuier d'vn coſté aux aſſaſſinats, & de l'autre rendre la plainte plus honorable, comme vn acheminemẽt au combat, ſi l'offenſe eſtoit iugee irreparable, vn homme ne ſe pouuant battre qui premierement ne ſe fuſt plaint: Car qui s'aſſeureroit par autre voye de faire, au preiudice des Ordonnances & au peril des peines, venir ſa partie ſur le pré? Mais le Clergé ne le peut ny ne le doit conſeiller, & noſtre conſcience ne le permet: & d'ailleurs les trahiſons & aduantages ſeront empeſchez, quand le deſir de vengeance ſera aſſouuy, & l'intereſt d'honneur mis hors par la gran-

deur de la reparation, qui deura touſjours exceder celle de l'offenſe, ſi on veut recercher le mal à ſon origine, & l'arreſter à ſa ſource. Et qui lors ie vous ſupplie cerchera autre moyen ou de ſe vanger, ou de reparer l'attentat faict à ſon honneur, quand il ſera certain que par l'eſtabliſſement que i'ay cy deſſus propoſé deuoir eſtre faict dedans les prouinces, il ſera & beaucoup mieux & plus ſeurement vengé qu'il ne ſe ſçauroit faire, & le tort faict à ſa reputation plus que reparé?

C'eſt à vous deſormais, Nobleſſe inuincible, que i'addreſſe mõ diſcours, moy qui ay l'honneur d'eſtre de voſtre corps, & qui comme les autres emporté par l'erreur commun, n'ay pas touſjours eſté entierement exempt de la faute que ie blaſme en noſtre profeſſion, combien que ie ne fuſſe ny ſeul ny le premier qui la deteſtaſt, ce que i'impute pluſtoſt à foibleſſe de courage qu'à vraye generoſité, d'eſtre ainſi timide enuers l'opinion de ceux dont nous ne l'auons pas bonne, & de redoubter le blaſme des mal conſeillez en bien

faisant: Car outre ce que la magnanimité consiste plus au mespris qu'au ressentiment de l'iniure, & que les sages nous disent, & c'est la verité, que nul ne peut estre offensé que par soy mesme, y auroit-il pas bien plus de valeur d'oser seruir d'exemple aux autres de s'affranchir de l'empire d'vne coustume si fort ennemie de la Religion & de l'Estat? Ceins-tu, ô Noblesse courageuse à ta ruine, ceins-tu donc ceste espee que tout le monde redoubte, pour faire obeyr le Roy, ou bien pour enfraindre la premiere ses Ordonnances les plus sainctes? Que dira la France nostre mere, qui se void ainsi mise en peril par ceux de qui elle tient & attend sa plus grande conseruation? Ne vous la representez-vous pas criante à haute voix: Est ce pour cela donc que le Genie tutelaire de ceste Empire m'a conseruee iusques icy contre les estrangers pour perir sur la fin de mes iours miserablement par les mains de mes propres enfans? Et ne souhaiterois-ie pas plustost d'estre esteinte tout à faict & effacee du nombre des grandes & heu-

reuſes Regions de la terre, que de les voir ainſi rebelles à mõ Roy & au leur, & de receuoir dans mon propre ſein ce ſang illuſtre dont l'Idumee deuroit eſtre teinte? Tournez, tournez pluſtoſt, mes enfans les plus chers, contre les Infideles ceſte generoſité naturelle, & ces armes, l'effroy du monde: C'eſt ſur ceux là, ô mes pauures enfans abuſez, qu'il faut deſtourner la paſſion de vengeance qui vous domine, en vengeant l'honneur de la Croix, & le ſang de vos ayeuls. C'eſt contre ceux-là qu'il faut acquerir le vray honneur, en reiettant l'illuſion preſente & la vaine apparence qui vous eſblouyt: C'eſt là où croiſſent les palmes touſiours verdiſſantes, & qui orneront voſtre chef victorieux en ce monde cy & en l'autre.

FIN.

Extraict du Priuilege du Roy.

PAR grace & priuilege du Roy il eſt permis à François Iulliot Imprimeur & Libraire en l'Vniuerſité de Paris, d'imprimer ou faire imprimer, & mettre en vente vn Aduis ſur le faict des Duels, à Meſſieurs des Eſtats. *Auec defenſes à tous Imprimeurs, Libraires, ou autres de quelque qualité ou condition qu'ils ſoient, d'imprimer ny faire imprimer ledit Aduis cy deſſus, le vendre ny faire vendre, debiter ny diſtribuer, ſans le conſentement dudit Iulliot, pendant le temps de ſix ans: ſur peine aux contreuenans de quatre cens liures d'amende, de confiſcation des exemplaires, & de tous deſpens, dommages & intereſts: comme il eſt plus amplement contenu és lettres donnees à Paris le 7. iour de Ianuier 1615.*

Par le Roy en ſon Conſeil,

BRIGARD.